



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mons (17)

N° MRAe 2021DKNA25

dossier KPP-2020-10480

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Mons, reçue le 18 décembre 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Mons, 438 habitants sur un territoire de 1 563 hectares, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 octobre 2010 ;

Considérant que la collectivité souhaite faire évoluer le règlement du PLU afin de permettre l'installation d'une distillerie et de chais de stockage au nord du secteur de Chevallon, à l'ouest du territoire communal ;

Considérant que la modification n°2 a pour objet de créer un secteur agricole Asx sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'environ trois hectares ; que ce secteur est actuellement classé en zone agricole A dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les critères de choix du site et la justification des surfaces mobilisées ne sont pas exposées dans le dossier ;

Considérant que l'activité vitivinicole envisagée relève, selon le dossier, de la catégorie des installations classées pour l'environnement (ICPE) et justifie d'un classement en secteur Asx (réalisation de bâtiments d'activités industrielles); que le dossier n'expose pas cependant si ce zonage est déjà existant dans le PLU en vigueur ni comment sont classées les installations de ce type ; que la compatibilité de l'activité envisagée avec la préservation à long terme de l'activité agricole n'est pas démontrée ;

Considérant que le secteur de projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente destinée à la consommation humaine ; que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier la compatibilité du projet de modification du PLU avec les usages autorisés à l'intérieur de ce périmètre afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable ;

Considérant que le dossier mentionne la présence sur le territoire communal de trois stations d'épuration industrielles liées à des exploitations viticoles ; que le dossier devra préciser de quelle manière les effluents vont être traités sur le secteur objet de la modification ;

Considérant que le dossier indique que le site du projet est situé à 60 mètres de la zone inondable par débordement du cours d'eau de l'Antenne ; que l'écoulement des eaux pluviales se fait en direction de ce cours d'eau compte tenu de la topographie du site ; qu'il n'est pas fait mention du dispositif d'assainissement des eaux pluviales envisagé ni des surfaces susceptibles d'être imperméabilisées sur l'emprise du secteur objet de la modification ; que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidence significative du projet sur les risques d'inondation ;

Considérant que le secteur de projet est limitrophe du site Natura 2000 de la *Vallée de l'Antenne*, référencé FR5400473 au titre de la « Directive Habitats » et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Vallée de l'Antenne ; que le dossier n'analyse pas les incidences potentielles de la modification n°2 du PLU sur les enjeux ayant conduit à la désignation ou l'identification de ces sites ;

Considérant que le secteur de projet est situé au sein d'un corridor écologique diffus identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur l'ensemble du territoire communal ; que le secteur longe les boisements associés au cours d'eau de l'Antenne constitutifs également d'un corridor d'importance régionale ; que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts potentiels du projet sur ces corridors ;

Considérant que le dossier montre que des zones humides ont été pré-localisées le long de l'emprise du projet ; qu'aucun inventaire n'a été réalisé sur le périmètre du projet permettant de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que le site du projet comprend une haie bocagère protégée dans le PLU en vigueur au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme ; que le projet de modification envisage de « déplacer » cette haie ;

Considérant qu'un enjeu d'insertion paysagère des constructions est mis en avant dans le dossier ; que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier si les dispositions réglementaires envisagées prennent suffisamment en compte la préservation des paysages ;

Considérant que l'absence d'impact des constructions et des installations envisagées dans le cadre de la modification du PLU, sur les milieux naturels, les continuités écologiques et les terres agricoles et sur la qualité paysagère du site n'est ainsi pas démontrée ; que les risques d'incidence sur le site Natura 2000 ne sont pas écartés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mons présenté par la commune (17) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mons est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.